

A-G MULTI SERVICES

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 1.000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 10 Rue Du Poteau 75018 PARIS

STATUTS

1
PG
LA

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE.

Les soussignés :

- **Monsieur POVEDA DIAZ Gustavo Alonso**, demeurant 10 Rue du Poteau, 75018 PARIS, de nationalité Colombienne, né le 2 Juin 1984 à Bogota (COLOMBIE),

- **Monsieur RESTREPO MONTOYA Alejandro**, demeurant 12 Rue de Chèvreloup, 78590 NOISY LE ROI, de nationalité Colombienne, né le 21 Août 1991 à Medellin (COLOMBIE),

ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après.

Article 1 - Forme.

Il est formé entre les soussignés, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois et règlements en vigueur.

Article 2 - Objet.

La société a pour objet, en France les activités suivantes :

Services d'entretien et de maintenance à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments à usage commercial, professionnel ou d'habitation :

- Petits travaux de bricolage : peinture, menuiserie, électricité, plomberie, maçonnerie, plâtrerie, ferronneries, serrureries, nettoyage, etc...
- Petits travaux de jardinage ; entretien des espaces verts, nettoyage, etc...
- Toutes activités s'y rapportant directement ou indirectement
- La prise de participation dans toute société de droit français ou étranger quelle que soit sa forme juridique ;
- L'acquisition et la cession de toute valeur mobilière française ou étrangère par tout moyen juridique et financier ainsi que leur administration pour son propre compte ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tout patrimoine social.rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tout patrimoine social.

Article 3 - Dénomination sociale.

La société prend la dénomination : **A-G MULTI SERVICES**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », de renonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social.

Le siège social est fixé : **10 Rue Du Poteau 75018 PARIS**

Article 5 - Durée.

La durée de la société est fixée à : 99 ans à compter de la **date d'immatriculation au registre** du commerce, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue ci-après.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES.

Article 6 - Apports.

Apports en numéraire :

Monsieur RESTREPO MONTOYA Alejandro, apporte à la société une somme en numéraire de 700 euros.

Monsieur POVEDA DIAZ Gustavo Alonso, apporte à la société une somme en numéraire de 300 euros.

Montant des apports en numéraire : 1.000 Euros.

Cette somme de 1.000 Euros sera déposée sur un compte bancaire ouvert au nom de la société ou au Trésor Public.

Montant total des apports : 1.000 Euros.

Article 7 - Capital Social.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 Euros et divisé en 100 parts égales de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

- à **Monsieur RESTREPO MONTOYA Alejandro**, 70 parts sociales numérotées de 1 à 70;

- à **Monsieur POVEDA DIAZ Gustavo Alonso**, 30 parts sociales numérotées de 71 à 100

- Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit **CENT PARTS.**

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social d'origine leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes intégralement libérées.

Article 8 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par les titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts, dont un exemplaire sera remis à chaque associé et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Article 9 - Indivisibilité des parts.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne, nommée d'un commun accord entre eux, ou à défaut par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 10 - Droits des parts.

Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Article 11 - Responsabilité Limitée aux apports.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.

Article 12 - Adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières en quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Article 13 - Droit de communication.

Les associés ont droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des assemblées, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 14 - Transmission par succession, liquidation de communauté ou cession à un conjoint, descendant ou ascendant.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation entre époux ou par cession, entre conjoints, ascendant ou descendants.

Article 15 - Cession de parts.

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par écrit. Elles ne sont opposables à la société qu'après avoir été signifiées conformément à l'article 1690 du code civil et aux tiers qu'après leur publication au registre du Commerce et des Sociétés.

Article 16 - Cession entre associés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Article 17 - Cession à des tiers.

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

A cet effet, le cédant doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant :

- Les noms prénoms et adresse du cessionnaire,
- Le nombre des parts dont la cession est envisagée,
- Le prix de la cession.

Dans le délai de huit jours à compter de la réception de ladite notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés ou consulter ces derniers par écrit, pour qu'ils délibèrent sur le projet de cession des parts sociales.

Les associés réunis en assemblée ou consultés par écrit à l'initiative de la gérance, statuent sur la demande d'agrément dans le délai maximum de trois mois à compter de la dernière des notifications ci-dessus prévues.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'agrément résulte, soit de la notification de la décision de la société ci-dessus prévue, soit à défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faites à la société et à chacun des associés.

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions ci-après prévues.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843 - 4 du CODE CIVIL. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la

société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi, relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal, seront suivies.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues au présent paragraphe n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Article 18 - Nantissement.

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée.

Si la société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'article 17 ci-dessus, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

TITRE III

GERANCE.

Article 19- Gérance.

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le gérant a, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs le plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances et faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à l'objet social.

Toutefois, à titre de disposition intérieure et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, le gérant ne pourra, sans y être autorisé par l'assemblée générale des associés, contracter des emprunts pour le compte de la société, acheter, vendre ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société, ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus aux alinéas précédents. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant, et sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant disposera de la signature sociale. Il pourra se faire remplacer par mandataire pour les opérations entrant dans le cadre de celles ci-dessus prévues.

Monsieur RESTREPO MONTOYA Alejandro est nommé **Gérant de la société** et ce pour une durée indéterminée.

Article 20 - Responsabilité du gérant.

Le gérant ne contractera, à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire aux engagements de la société. Il sera responsable, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi, des violations des précédents statuts et des fautes commises dans la gestion, conformément à la réglementation légale en vigueur.

Article 21 - Rémunération du gérant.

Le gérant pourra avoir droit, en rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, à un traitement indépendant du remboursement de ses frais de représentation et déplacement, à passer en frais généraux.

Le taux et les modalités de cette rémunération sont fixés par délibération collective ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

Article 22 - Durée des fonctions de gérant.

La durée des fonctions des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme. Les gérants sont révocables dans les conditions fixées par la loi, ils peuvent démissionner, à charge de prévenir les associés au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les fonctions du gérant cessent également par décès, son interdiction, sa faillite, son incompatibilité de fonctions et condamnation l'empêchant d'exercer ses fonctions.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 23 - Décisions collectives.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Sont également prises en assemblée, les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit du commissaire aux comptes, s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice. Toutes les autres décisions collectives pourront être prises par consultation écrite des associés. Les associés sont convoqués dans les conditions prévues par la législation en vigueur. Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peut demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Les associés juridiquement incapables sont représentés par leur représentant légal.

La Discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 24 - Décisions collectives ordinaires.

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions seront reprises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée.

Article 25 - Décisions collectives extraordinaires.

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou transformer la société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter ses engagements.

Article 26 - Consultation écrite.

Toutes les décisions collectives autres que celles qui ont pour objet l'approbation des comptes peuvent être prises par consultation écrite.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance des explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou par « non ».

PB
RA

fout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai minimal fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 27 - Commissaires aux comptes.

Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant pourront être désignés par décision des associés, dans les conditions fixées par la loi.

Les fonctions, les obligations, les responsabilités, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont réglées conformément aux dispositions légales en vigueur.

La nomination d'un commissaire aux comptes deviendra obligatoire si la société vient à répondre aux critères fixés par la loi.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL COMPTES BENEFICES

Article 28 - Exercice social - inventaire.

L'exercice social commence le 1 Janvier et se termine le 31 Décembre, par exception le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 Décembre 2024.

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que le compte de résultat, le bilan et les annexes au bilan. Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Ils convoquent une assemblée générale des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, pour approbation des comptes, en application des dispositions légales en vigueur.

Article 29 - Affectation et répartition des bénéfices.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Il est fait sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20ème au moins, affecté à la formation d'une réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre le paiement du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, dans ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels le prélèvement est effectué.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, constituent des sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, générales ou spéciales, dont elle règle l'affectation.

TITRE VII

DISSOLUTION LIQUIDATION TRANSFORMATION

Article 30 - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée de la société, la liquidation sera faite par les soins du liquidateur nommé à cet effet par les associés.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif. Les premiers fonds provenant de la liquidation de la société seront avant tout employés à l'extinction du passif et des charges de la société envers les tiers.

Après cette extinction, les associés seront remboursés du montant de leurs parts sociales, ce qui sera ensuite disponible sera réparti entre les associés dans les proportions des parts dont ils seront propriétaires.

Article 31 -Transformation.

La transformation de la société en une société commerciale de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions légales en vigueur.

La société pourra être également transformée en groupement d'intérêt économique par décision unanime des associés. La transformation de la société n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

TITRE VIII

CONTESTATIONS.

Article 32 - Contestations.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés eux-

mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domiciliation, les assignations sont valablement faites du parquet de Monsieur Le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du ressort du siège social.

Article 33 - reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société.

Il a été accompli avant la signature des statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans l'état annexé aux présents statuts indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que les soussignés qui le reconnaissent.

Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la société emportera de plein droit, reprise desdits engagements.

Fait à **Paris**,

le **23/09/2023**

Monsieur RESTREPO MONTOYA Alejandro

(Gérant et Associé)



Monsieur POVEDA DIAZ Gustavo Alonso

(Associé)

